

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mercredi 23 mars 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 02*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour... bonjour à toutes et à tous.
15 MM. les accusés sont avec nous ; bonjour, Messieurs.
16 Quelques mots d'explication tout d'abord à l'intention des personnes qui sont dans les
17 travées du public. Contrairement à ce que le bureau de l'information publique a publié
18 hier, la Chambre de première instance II ne recevra pas aujourd'hui le premier témoin
19 de la Défense de Germain Katanga. Cette audience sera consacrée à la lecture d'un
20 certain nombre de décisions orales que la Chambre entend rendre et qu'elle rend
21 oralement car elles sont toutes — en tout cas, pour la plupart — dictées par l'urgence.
22 La première décision orale est en réponse à une requête de la Défense de Germain
23 Katanga qui souhaite que les témoins de la Défense puissent rendre visite à Germain
24 Katanga au centre pénitentiaire après que leurs témoignages aient été clôturés.
25 Par requête n° 2773 du 14 mars 2011, la Défense de Germain Katanga demande à la
26 Chambre d'autoriser tous les témoins qu'elle appelle pour la défense de ce dernier à
27 rendre visite à l'accusé après leur témoignage.
28 Elle rappelle tout d'abord que Germain Katanga est détenu depuis longtemps, qu'en

1 raison de l'éloignement il ne peut recevoir de visites, notamment familiales, et qu'il se
2 trouve donc isolé.

3 Puis, la Défense soutient que l'accusé a le droit de recevoir des visiteurs en vertu de la
4 norme 100(1) du Règlement de la Cour, et que ce texte s'applique également aux
5 personnes ayant témoigné dans l'affaire.

6 Elle précise toutefois, et par courtoisie, dit-elle, qu'elle entend informer la Chambre de
7 son intention de la solliciter formellement pour que de telles visites soient autorisées.

8 Elle précise également qu'elle formulera une demande orale pour chaque témoin au
9 terme de son témoignage.

10 Elle manifeste enfin le souhait de se voir dispensée de l'obligation de respecter le délai
11 prévu par la norme 179 du Règlement du Greffe, qui impose que le formulaire de
12 demande de visite soit déposé au Greffe — je cite — « au plus tard 15 jours calendaires
13 avant la date de la visite souhaitée. » Fin de citation.

14 Dans sa réponse n° 2779 du 18 mars 2011, le Procureur déclare tout d'abord s'opposer —
15 je cite — « catégoriquement » — fin de citation — à de telles visites, et il fait part — je
16 cite — « de ses légitimes inquiétudes en cas d'échanges entre l'accusé et les témoins ».
17 Fin de citation. Il rappelle, par ailleurs, la décision de la Chambre n° 2711-Conf du
18 18 février 2011 qui prohibe — je cite — « les contacts entre la partie ayant cité un témoin
19 et ce dernier, et ce jusqu'à la fin de la présentation de tous les moyens de preuve dans
20 l'affaire ». Fin de citation. C'est le paragraphe 10 de cette décision.

21 Le Procureur n'exclut toutefois pas une solution alternative, notamment au profit de
22 membres de la famille — paragraphe 12 de la réponse.

23 Quand j'ai parlé, il y a un instant, du paragraphe 10, c'était paragraphe 10 de l'écriture
24 du Procureur ; pardonnez-moi.

25 Le Procureur, donc, n'exclut toutefois pas une solution alternative, notamment au profit
26 de membres de sa famille — paragraphe 12 de sa réponse. Quoi qu'il en soit, il
27 considère que le déroulement de ces visites devrait être soumis à de strictes conditions
28 — paragraphe 6.

1 Les représentants légaux rappellent eux aussi la décision précitée du 18 février 2011, et
2 ils soulignent — je cite — « que la requête de M. Katanga n'est pas conforme à cette
3 décision » — fin de citation — et qu'il lui appartient — je cite — « de solliciter une
4 autorisation au cas par cas en arguant des circonstances exceptionnelles de nature à
5 justifier la demande de visite. » Fin de citation. Il s'agit de la réponse conjointe des
6 représentants légaux n° 2780.

7 Le Greffe a également déposé, le 18 mars 2011, les observations n° 2784. Après avoir
8 rappelé que la seule hypothèse prévoyant que la Cour intervienne en matière de visite
9 au sein d'un établissement pénitentiaire est celle, figurant à la norme 101 du Règlement
10 de la Cour, qui est relative aux restrictions de contacts pouvant être imposées aux
11 détenus, le Greffe fait part de diverses considérations, voire difficultés d'ordre pratique
12 et organisationnel que pourrait occasionner l'organisation des visites sollicitées.

13 Le Greffe indique aussi qu'il craint, en cas d'acceptation de la requête, que celle-ci ne
14 constitue un précédent susceptible de conduire à des abus. Il fait enfin état d'une
15 pratique qui aurait été constatée devant les tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et
16 le Rwanda selon laquelle des accusés auraient appelé des témoins à seule fin de
17 favoriser des visites.

18 Venons-en, à présent, à l'analyse de la Chambre.

19 Tout d'abord, quelques considérations préliminaires.

20 La Chambre tient à rappeler les termes de sa décision n° 2711, précitée, en date du
21 18 février 2011, qui édicte une interdiction générale de contact entre les parties et les
22 témoins, après leur témoignage, tout en prévoyant la possibilité d'exceptions.

23 Elle rappelle aussi que si devait être portées à son attention des « situations
24 exceptionnelles » justifiant qu'il soit dérogé à cette prohibition générale, elle statuera au
25 cas par cas, je cite, « sur le bien-fondé de telles demandes ainsi que sur les conditions
26 dans lesquels des rencontres pourront avoir lieu. » Fin de citation.

27 La Chambre relève, par ailleurs, que l'organe compétent pour autoriser des visites au
28 quartier pénitentiaire est le Greffe, et cela conformément aux dispositions des normes

1 179 et 180 du Règlement du Greffe. La demande en vue d'obtenir une telle autorisation
2 doit, aux termes de la norme 179, être formulée par écrit et dans un délai de 15 jours
3 avant la visite, sauf « circonstances exceptionnelles » que seul le Greffier peut apprécier.
4 La Chambre considère donc qu'avant qu'un témoin puisse être autorisé à rencontrer un
5 accusé, deux décisions distinctes doivent être prises relevant de deux autorités ayant
6 des compétences elle-même distinctes : une décision déterminant si l'on est en présence
7 d'une « situation exceptionnelle » justifiant que l'on déroge à l'interdiction générale de
8 contact entre les parties et les témoins — cette décision appartient à la Chambre —, une
9 décision autorisant la visite au quartier pénitentiaire — cette décision appartient au
10 Greffe.

11 Un témoin souhaitant donc rendre visite à un accusé au quartier pénitentiaire doit, en
12 principe, saisir préalablement la Chambre d'une demande motivée expliquant en quoi
13 la rencontre qu'il désire avoir avec l'accusé peut s'analyser comme une situation
14 exceptionnelle.

15 Si la Chambre estime pouvoir autoriser cette rencontre, le témoin devra s'adresser
16 ensuite au Greffe en se conformant à la procédure prévue par la norme 179 précitée.

17 Ces considérations préliminaires faites, il convient à présent d'aborder le cas d'espèce.

18 En l'espèce, la Chambre ne peut que constater que la requête de la Défense ne fait
19 aucune mention de la décision du 18 février 2011 et qu'elle n'invoque donc pas
20 l'existence de « situations exceptionnelles ».

21 La Chambre ne dispose donc pas des justifications qui pourraient lui permettre
22 d'apprécier s'il y a lieu ou non de déroger à la position adoptée dans la décision du
23 18 février précitée.

24 La Chambre relève toutefois que le premier témoin qui est en définitive appelé par la
25 Défense doit déposer dès demain, 24 mars 2011, et que ce témoin se trouve être le frère
26 de Germain Katanga. Aussi, vu l'urgence, estime-t-elle devoir examiner la requête qui le
27 concerne.

28 La Chambre est consciente qu'une dérogation à la règle générale selon laquelle les

1 témoins ne peuvent, en principe, pas parler de l'affaire et de leur témoignage avec les
2 parties, et ce jusqu'à la fin du procès, ne peut être qu'exceptionnelle. Or, il est clair que
3 les accusés sont des parties au procès et que cette interdiction leur est applicable.

4 Mais la Chambre est tout aussi consciente de l'importance que revêt pour un détenu la
5 possibilité d'entretenir des liens personnels et affectifs avec sa famille, surtout lorsque sa
6 détention se prolonge depuis plusieurs années et qu'en raison de l'éloignement il ne
7 peut bénéficier de visites régulières. Et la Chambre vous renvoie à sa décision
8 n° 2018 du 14 avril 2010, paragraphe 62.

9 À cet égard, il apparaît à la Chambre que, sous certaines conditions et une fois la
10 déposition achevée, il est possible d'envisager une brève rencontre entre un accusé et un
11 témoin proche, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille. Une rencontre
12 organisée à cette fin et dans cet esprit ne saurait, à ses yeux, remettre en cause les
13 préoccupations qui sous-tendent les principes de contacts directs entre témoins et
14 parties.

15 Pour ces raisons, la Chambre estime donc pouvoir autoriser, à titre exceptionnel, une
16 rencontre entre Germain Katanga et le témoin DRC-D02-P-0136 qui se trouve être son
17 frère.

18 La Chambre considère que la conversation doit se limiter à des propos d'ordre
19 personnel, familial, amical ou relatif à la vie de l'accusé en détention et qu'il ne doit en
20 aucun cas être question de l'affaire elle-même, pas plus que du contenu du témoignage
21 qui vient de s'achever ou de témoignages passés ou à venir.

22 Elle demande également que l'entretien se déroule en français ou en swahili, et qu'y soit
23 présent un représentant du Greffe comprenant ces deux langues et apte à mettre un
24 terme à la rencontre en cas de changement de langue ou si sont tenus des propos relatifs
25 au fond de l'affaire.

26 S'agissant de la réalisation de ces entretiens et dans la mesure où le Greffe demande à la
27 Chambre des instructions très précises sur la manière dont doivent être organisées les
28 visites, la Chambre recommande, si cela s'avère possible, que cette rencontre ait lieu au

1 siège de la Cour, dès la fin de la déposition du témoin et avant que l'accusé réintègre le
2 quartier pénitentiaire. Dans une telle hypothèse, cette rencontre pourrait être autorisée
3 pour une durée de 30 minutes.

4 Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il n'est pas possible d'organiser cette rencontre au
5 siège même de la Cour, il conviendrait de l'organiser au sein de l'établissement
6 pénitentiaire et d'y conduire le témoin après avoir obtenu l'autorisation du Greffier, seul
7 compétent aux termes de la norme 180, précitée, du Règlement du Greffe. La durée de
8 la rencontre sera alors laissée à la discrétion du chef du quartier pénitentiaire.

9 En ce qui concerne, à présent, les autres témoins appelés par l'équipe de la Défense de
10 Germain Katanga, il appartient à cette dernière de saisir la Chambre de requêtes
11 distinctes, si elle l'estime utile.

12 La Chambre rappelle toutefois que ces requêtes devront démontrer en quoi il serait
13 légitime de déroger à la position énoncée dans la décision, longuement citée ce matin,
14 du 18 février 2011.

15 Pour autant, plusieurs demandes peuvent faire l'objet d'une même requête dès lors
16 qu'une motivation distincte est développée pour chaque témoin.

17 Pour ces raisons, la Chambre fait droit à la requête aux conditions ci-dessus énoncées
18 pour le seul témoin DRC-D02-P-136, et elle rejette la requête sur les autres points.

19 Nous allons à présent rendre une autre décision orale, qui est en réponse à une
20 demande de clarification de la Défense de Germain Katanga — clarification relative au
21 paragraphe 19 de l'ordonnance qu'a rendue la Chambre le 15 mars 2011, sous le n° 2775.

22 Par une ordonnance n° 2775 du 15 mars 2011, la Chambre, en application des
23 normes 43 et 54 du Règlement de la Cour, a déterminé les modalités et l'ordre
24 d'audition des témoins présentés par les équipes de défense.

25 Le paragraphe 19 de cette ordonnance énonce : « En ce qui concerne les représentants
26 légaux des victimes, la Chambre rappelle qu'ils ont la possibilité de poser des questions
27 avec son autorisation. Elle renvoie à cet effet aux instructions données le 1^{er} décembre
28 2009 pour les débats et les dépositions conformément à la règle 140 du Règlement. » Fin

1 de citation.

2 Par une requête urgente n° 2781 du 18 mars 2011, la Défense de Germain Katanga
3 relève qu'aux termes du paragraphe 87 de ces instructions, les représentants légaux
4 doivent notifier à la Chambre et au Procureur, sept jours au moins avant l'arrivée d'un
5 témoin, les questions qu'ils souhaitent lui poser et qui peuvent être anticipées.

6 La Défense de Germain Katanga demande à la Chambre de préciser, dès lors que la
7 présentation de la cause de la Défense est sur le point de commencer, s'il est approprié
8 que les représentants légaux continuent à notifier leurs questions au Procureur ou s'il ne
9 convient pas plutôt qu'ils les notifient à présent à l'équipe de la Défense au moment où
10 elle appelle ses propres témoins.

11 La Chambre prend acte des remarques formulées par la Défense de Germain Katanga.
12 Et, soucieuse de veiller à l'équité de la procédure, elle estime, conformément au
13 paragraphe 3 de l'article 68 du Statut et à la règle 140 du Règlement de procédure et de
14 preuve, elle estime devoir y donner suite.

15 La demande faite aux représentants légaux de communiquer préalablement au
16 Procureur les questions qu'ils envisageaient de poser avaient en effet essentiellement
17 pour objectif de permettre à ce dernier d'apprécier s'il y avait lieu pour lui d'intégrer ou
18 non des questions de même nature, voire identiques, lors de la mise au point définitive
19 de son projet d'interrogatoire principal.

20 Une fois la présentation de sa cause achevée, il n'est effectivement plus nécessaire qu'il
21 continue à bénéficier d'une telle communication préalable.

22 Celle-ci, en revanche, et pour les raisons qui viennent d'être exposées, mérite d'être
23 désormais faite à l'équipe de la Défense appelée à effectuer l'interrogatoire principal de
24 ses propres témoins.

25 S'il s'avère que l'une des questions posées par la Défense au cours de l'interrogatoire
26 principal recoupe l'une de celle qu'entendait poser l'un des représentants légaux, la
27 Chambre appréciera s'il y a lieu de permettre à ce dernier de la renouveler en vue
28 d'obtenir, éventuellement, des précisions complémentaires de la part du témoin.

1 La Chambre estime donc devoir amender les instructions n° 1665 du 1^{er} décembre 2009,
2 dont le paragraphe 87 doit être lu comme imposant aux représentants légaux
3 l'obligation de communiquer préalablement les questions qu'ils peuvent anticiper, dans
4 tous les cas, à la Chambre et, selon les témoins qui sont appelés, soit au Procureur, lors
5 de la déposition de ses témoins, soit à la Défense de Germain Katanga, lorsque ce sont
6 ses propres témoins qui déposent, soit à celle de Mathieu Ngudjolo, lorsqu'il s'agira de
7 la déposition de ses propres témoins, soit aux deux Défenses, préalablement à l'appel
8 des témoins qui leur sont communs.

9 Cette décision est d'application immédiate, ce qui doit conduire M^e Gilissen et M^e Nsita
10 à adresser, dans les meilleurs délais, à M^e David Hooper les questions qu'ils envisagent
11 de poser au témoin 0136, premier témoin appelé.

12 Il conviendra, de même, de reclassifier l'écriture n° 2776 de M^e Gilissen en date du
13 15 mars 2011 et qui est relative au témoin D02-P-0134 afin de la rendre accessible à la
14 Défense de Germain Katanga.

15 Une troisième décision orale est relative à l'ordre définitivement arrêté, en application
16 des normes 43 et 54 du Règlement de la Cour, pour la présentation des témoins de la
17 Défense.

18 Les deux équipes de la Défense ont déposé le 21 mars 2011 leurs réponses à la demande
19 formulée par la Chambre dans son ordonnance n° 2775 du 15 mars 2011 déterminant les
20 modalités et l'ordre d'audition des témoins présentés par les équipes de la Défense. Ces
21 écritures portent les numéros 2785 pour la Défense de Mathieu Ngudjolo et 2786 pour
22 celle de Germain Katanga.

23 La Chambre prend acte des suppressions et des regroupements qui ont pu être opérés
24 comme de l'ordre de présentation qui, en définitive, a été arrêté.

25 Elle note que Germain Katanga figure désormais à la place n° 23 de la liste des témoins
26 présentés pour sa défense et que son conseil manifeste le souhait, si cet accusé devait
27 déposer, qu'il le fasse après les témoins appelés par la Défense de Mathieu Ngudjolo.

28 Dans une écriture ultérieure n° 2791 du 23 mars 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo,

1 pour sa part, s'oppose vivement à ce que Germain Katanga dépose après ses propres
2 témoins. Elle relève, pour l'essentiel, que la position qui lui serait ainsi donnée, à
3 Germain Katanga, contreviendrait aux prescriptions de l'instruction n° 1665 du
4 1^{er} décembre, relative à la conduite des débats, et à la règle 140 qui prévoit l'intervention
5 successive des témoins de Germain Katanga d'abord et de ceux de Mathieu Ngudjolo
6 ensuite.

7 La Chambre rappelle que la norme 43 du Règlement de la Cour lui confère le pouvoir
8 de déterminer l'ordre dans lequel les témoins déposent. Elle rappelle également qu'elle
9 a pleine conscience du fait que les conseils des deux accusés entendent conduire
10 distinctement leurs propres défenses. Elle rappelle aussi que l'instruction précitée
11 relative à la règle 140, à laquelle il convient bien évidemment de se conformer, est
12 intervenue au moment même où s'ouvraient les débats sur le fond et qu'elle ne pouvait
13 pas prendre en considération nombre d'éléments survenus en cours d'audience. Ainsi,
14 la Chambre a-t-elle été conduite à l'amender à plusieurs reprises, encore une fois ce
15 matin — il y a 10 minutes. Elle a été conduite à l'amender à plusieurs reprises,
16 notamment s'agissant précisément de l'ordre des témoins, pour permettre à la Défense
17 de Mathieu Ngudjolo de se placer immédiatement après celle de Germain Katanga pour
18 procéder à l'interrogatoire des témoins communs aux deux Défenses.

19 La Chambre note que la Défense de Mathieu Ngudjolo ne démontre pas en quoi le
20 témoignage de Germain Katanga après les témoins de son client, mais avant que ce
21 dernier ne dépose, pourrait lui causer un préjudice.

22 La Chambre note au contraire que le caractère très particulier comme l'importance que
23 peuvent revêtir les témoignages des accusés eux-mêmes militent en faveur d'un
24 regroupement de leurs dépositions à la fin de la présentation des causes des deux
25 équipes de la Défense. Elles pourront ainsi clôturer ces présentations.

26 Outre le réel intérêt que présente un tel regroupement, la Chambre considère au surplus
27 qu'il permet d'assurer pleinement le caractère équitable de la procédure. Aussi,
28 décide-t-elle, si... si le principe de la comparution de Germain Katanga en qualité de

1 témoin est maintenue, aussi décide-t-elle qu'il témoignera après les témoins appelés par
2 la Défense de Mathieu Ngudjolo mais immédiatement avant Mathieu Ngudjolo qui
3 témoignera le dernier.

4 Compte tenu des modifications intervenues notamment dans la soirée du vendredi
5 18 mars 2011, la Chambre rappelle que les prochains témoins appelés seront
6 D02-P-0136 à compter de demain 24 mars 2011 ; puis des trois témoins détenus
7 D02-P-0236 et D03-P-0011 — témoin commun — à compter du 30 mars 2011 ; puis
8 D02-P-0228, puis D02-P-0350 ; puis D02-P-0134.

9 La Chambre rappelle également que les changements qui pourraient intervenir dans
10 l'ordre arrêté aujourd'hui doivent être formalisés par écriture adressée à l'ensemble des
11 parties et des participants ou oralement au début des audiences du lundi, comme nous
12 en sommes convenus lors de l'audience du 21 février 2011. Je vous renvoie, à cet égard,
13 aux modalités telles qu'elles figurent au *transcript* de cette audience du 21 février 2011,
14 pages 2 et 3. Pour les changements dans l'ordre des témoins, il ne doit être recouru au
15 courriel, comme ce fut le cas vendredi 18 mars 2011, qu'en cas d'extrême urgence.

16 À présent, une décision orale sur la demande du représentant légal du groupe des
17 enfants soldats, tendant à avoir accès à un certain nombre de documents confidentiels
18 *ex parte*.

19 La Chambre souhaite répondre à la demande formulée oralement par le représentant
20 légal du groupe des victimes enfants soldats lors de la conférence de mise en état du
21 9 mars 2011 — *transcript* 236, pages 53 à 54 —, demande précisée dans un courriel
22 adressé à la Chambre le 10 mars 2011 à 12 h 56. Cette demande tendait à avoir accès à
23 un certain nombre de documents confidentiels *ex parte*.

24 En ce qui concerne la procédure relative aux témoins détenus appelés par la Défense, la
25 Chambre vient de procéder au dépôt de versions confidentielles ou publiques
26 expurgées des décisions qu'elle a rendues.

27 En ce qui concerne les documents relatifs aux propositions et positions des parties sur
28 les accords en matière de preuve, la Chambre considère que ces documents portent sur

1 des échanges qui sont par nature *inter partes*, que l'accès à ces documents n'est pas
2 nécessaire à la participation des victimes telle que la Chambre a entendu la définir, et
3 qu'ils ont donc vocation à demeurer *ex parte*.

4 Elle rappelle que c'est bien dans cette optique qu'elle avait ordonné, dans sa décision
5 relative aux modalités de participation des victimes du 22 janvier 2010 — n° 1788,
6 paragraphe 125 —, qu'elle avait ordonné le dépôt d'un nouveau document par le
7 Procureur afin de rendre accessible aux représentants légaux des victimes les faits sur
8 lesquels des accords avaient été conclus.

9 Enfin, la Chambre ne s'oppose pas à ce que le Procureur transmette aux représentants
10 légaux son courriel daté du 20 janvier 2011.

11 Il restera à la Chambre à lire une décision orale qu'elle ne devra... qu'elle ne pourra lire
12 qu'à huis clos car jusqu'à présent les échanges ont tous été confidentiels *ex parte*.

13 Cette décision orale devra donc être lue, Messieurs les représentants légaux, en votre
14 absence, car le levé du caractère... la levée du caractère *ex parte* n'est pas encore
15 envisageable.

16 Mais préalablement à la lecture de cette décision ainsi qu'au rappel oral d'un courriel
17 adressé aux parties seulement, la Chambre voudrait s'arrêter un instant sur la prochaine
18 venue, comme témoins de la Défense de Germain Katanga, de trois témoins détenus.
19 M. le Procureur a manifesté le souhait de s'exprimer brièvement sur une écriture,
20 n° 2790 du 21 mars 2011, adressée par la Défense de Germain Katanga et pour laquelle
21 vous avez d'ailleurs été invités à faire part de vos observations pour, si je ne me trompe
22 pas, le 25 mars à 12 h au plus tard.

23 Préalablement à la prise de parole de M. le Procureur, la Chambre voudrait simplement
24 vous rappeler ou vous indiquer que la plupart des écritures qui avaient pu revêtir
25 jusqu'ici un caractère *ex parte* sont déjà ou sont sur le point d'être reclassifiées
26 confidentielles et, donc, d'être portées à la connaissance de chacun.

27 Monsieur le Procureur, vous avez la parole après mon très long monologue.

28 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

1 Merci de nous fournir l'autorisation de répondre oralement à cette demande qui a été
2 faite hier de répondre par écrit si nous avons de telles observations à soumettre, ou
3 commentaires.

4 Et également, Monsieur le Président, compte tenu que nous allons aller en huis clos par
5 la suite, s'il était possible... c'est une suggestion uniquement... il y a peut-être quelques
6 interventions par rapport à des échanges de courriels qui viennent immédiatement
7 d'intervenir entre la Défense, l'Accusation. Et je crois que la Chambre est
8 potentiellement, également, copiée. C'est juste pour clarifier une erreur de notre part.

9 Alors, il y a peut-être, avant d'aller à huis clos et de demander à nos collègues de se
10 retirer, qui sera de... la dernière décision et après, je présume, nous serons... il y aura
11 suspension ou ajournement. Demain, on pourrait peut-être régler ces questions, mais
12 nous y reviendrons.

13 C'est au sujet du... des documents à montrer et... ou... sur notre liste pour
14 témoin D-0136 — liste que nous avons envoyée hier. Il y a une erreur sur un ERN de la
15 Défense, parce qu'il y avait... nous y reviendrons. Restons à 2790.

16 Essentiellement, Monsieur le Président, nous laissons le tout à votre appréciation, à
17 l'appréciation de la Chambre, mais nous voulons tout simplement attirer votre attention
18 sur deux EVD publics, et il y en a deux autres EVD qui sont confidentiels — je ne me
19 rappelle plus la raison pour laquelle ces derniers sont confidentiels —, qui pourront
20 vous aider dans votre appréciation de la demande de mesures de protection souhaitées,
21 certainement à l'égard du deuxième détenu qui, je crois, est le 00228.

22 Alors, les EVD, ils font référence à une correspondance émanant des trois détenus, y
23 inclus l'accusé Katanga, signée ou certainement datée du 31 janvier 2007. Et je réfère à
24 l'EVD-OTP-231 — 0231 —, pour ce qui est de la page de transmission, et également de
25 l'EVD-OTP-00230, où il y a le contenu même de cette transmission. Il s'agit de
26 revendications des détenus qui, à ce moment-là, se trouvent à la prison de Makala.

27 Vous y noterez, Monsieur le Président, les destinataires, à savoir la Cour, son Président
28 et son Procureur, les représentants des Nations Unies, des représentants parlementaires

1 et autorités congolaises, y inclus le Président de la République lui-même, ainsi que
2 d'autres ONG et autres personnes, y inclus, spécifiquement à ce moment-là, l'auditeur
3 général, l'auditeur militaire donc, qui est responsable de la détention ou du dossier des
4 trois détenus qui viendront témoigner.

5 Regardez le contenu également, donc, de ce mémorandum « À la bienveillante
6 attention, son excellence M. le Ministre de la Justice et Garde des sceaux », et vous
7 verrez, je pense — et nous vous soumettons, donc —, que les revendications ou théories
8 de la Défense au sujet des autorités postées à Kinshasa et/ou à Beni, au moment de
9 ladite attaque, y sont décrites et exposées. Peut-être moins en détail que ce qui a été
10 effectivement divulgué avec les déclarations des trois témoins détenus, mais, certes, ce
11 n'est un secret pour les autorités congolaises.

12 Alors, nous vous soumettons ceci. Et il y a également deux pièces qui sont
13 confidentielles, que la Chambre a certainement pu, également, observer. Alors, il s'agit
14 toujours d'EVD-OTP-00233 et -00234. Ces pièces étant confidentielles, je crois que c'est
15 suite à une décision de la Chambre, nécessairement lorsque nous avons soumis ces
16 documents via la *Bar table motion*. Également... Alors, ça, c'est le premier point.

17 Le deuxième point, rapidement. Nous comprenons que M^e Hooper et... représentant,
18 donc, M. Katanga, est la partie qui appelle ces témoins. Mais nous voulons également
19 attirer l'attention que, dans son écriture, il fait référence aux conditions de détention de
20 ces trois témoins à Kinshasa — la longueur de cette détention. Il faudrait éviter... il y a
21 une démarcation, je pense, qui doit s'opérer entre les intérêts de M. Katanga, qui lui
22 sont propres, tels que défendus par son conseil, M^e Hooper, et les intérêts de ces
23 témoins ; et M^e Hooper n'est pas le conseil de ces trois témoins.

24 Alors, il y a... faut éviter les zones grises ou les zones qui peuvent se chevaucher. Et
25 nous attirons votre attention sur cette question. Voilà nos interventions. Mais, pour le
26 reste, pour ce qui est de demandes de mesures de protection comme telles, nous
27 n'avons aucun commentaire à formuler. Nous vous en... nous nous en remettons à
28 l'attention de la Chambre. Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

2 Faut-il considérer que les observations que nous avons sollicitées pour le 25 à 12 h ou
3 14 h, je ne sais plus, sont dès à présent présentées et que vous ne les renouvellez pas
4 par écrit ? Ou allez-vous les renouveler par écrit ? Ce serait bien, quand même, que
5 vous les renouveliez par écrit pour que nous puissions disposer de toute la chaîne de
6 votre raisonnement, des références de ces différents EVD. Vous pouvez le faire de
7 manière synthétique, mais faites-le quand même par écrit.

8 S'agissant du deuxième point de votre intervention qui, selon votre image de zone grise,
9 a trait au partage qui pourrait être fait entre l'accusé d'une part et les témoins de
10 l'accusé d'autre part, soyez certains que la... la Chambre lit avec attention toutes les
11 écritures qui lui sont soumises et qu'elle est apte à détecter les éventuels problèmes
12 qu'elles peuvent receler.

13 Vous souhaitiez, tant que nous sommes en audience publique, aborder des questions
14 d'ordre un peu pratique, qui pourraient faciliter notre travail demain. Donc, vous avez
15 la parole, bien sûr. Cette audience n'est pas une conférence de mise en état, mais elle
16 nous permet de nous mettre mieux en état. Donc, saisissons cette occasion.

17 M. MacDONALD : Merci.

18 Nous avons, Monsieur le Président, hier, soumis notre liste de documents qui doit être
19 fournie trois jours avant le début du contre-interrogatoire. Alors, vendredi dernier, nous
20 avons envoyé notre liste pour le témoin 0134 — D-0134 —, mais, vu le changement,
21 nous avons été obligés de réorganiser, donc, notre distribution de documents et notre...
22 et finaliser certains... certaines notifications que nous n'avions pas nécessairement
23 entreprises à ce moment-là.

24 Également, vous vous rappellerez que dans le cas du témoin D-0136, donc le premier
25 témoin, il y a eu l'envoi, dans un premier temps, d'une déclaration non signée. Et il y a
26 eu, dans un deuxième temps, l'envoi d'une déclaration signée. Et les deux déclarations
27 portent des numéros de référence dans eCourt, des ERN de la Défense différents.
28 Lorsque nous avons soumis, donc, notre liste, hier, on s'est trompés d'ERN. On réfère à

1 la déclaration non signée, alors qu'évidemment, si nous avons utilisé la déclaration, il
2 faut se référer à la déclaration signée, à moins qu'il y ait quelque différence que ce soit
3 entre les deux déclarations. Nous vous soumettons. Et ça, c'est un point d'ordre
4 juridique, on n'est pas obligé d'aborder aujourd'hui.

5 Donc, l'Accusation maintient le premier ERN de la déclaration non signée, mais
6 aimerait, donc, ajouter l'ERN et le soumettre ici... l'indiquer oralement ; et nous
7 confirmerons le tout par écrit.

8 L'ERN que nous aurions dû également ajouter est le DRC-D02-0001-0547. Cette ERN
9 représente la déclaration signée du témoin D-0136.

10 Je sais que je devais envoyer également un courriel à mes collègues de l'équipe Katanga
11 pour leur demander s'il y avait quelques différences entre les déclarations non signées
12 et signées que nous recevions, et je comprends que... et je crois que c'est... M^{me} Menegon
13 nous a renvoyé, ou répondu, hier, je crois, confirmant qu'il n'y avait pas de distinction.

14 Alors, je ne sais pas si ça visait le témoin... je ne me souviens pas, Monsieur le Président.
15 En ce moment, il y a beaucoup de choses qui... qui sont analysées et reçues et expédiées.
16 Mais si ça vise le témoin D-0136, alors ce n'est qu'une question de discordance d'ERN.
17 On s'est trompés, pardon — une erreur cléricale de notre part.

18 Et donc, nous sommes tout à fait en accord avec l'équipe et les commentaires soumis ce
19 matin, ou à l'instant, durant cette audience, par courriels.

20 Il est également... oui, pardon. J'aurais un... un autre point par la suite, Monsieur le
21 Président — pour un autre *exhibit*.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, la Chambre, en ce qui la concerne,
23 reste sur les termes du courriel adressé par M^{me} Menegon selon lequel les déclarations
24 signées et les déclarations non signées sont identiques. Nous sommes bien d'accord ?
25 C'est bien la base sur laquelle nous travaillons ?

26 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, et cela a trait aux témoins 0501 à 0136 et 0134. Et ils
27 ont été envoyés à l'avance, c'est-à-dire les déclarations non signées, de manière à
28 pouvoir apporter au Procureur un petit peu plus de documentation, et ensuite, ils ont

1 été suivis par les déclarations signées, et ils sont exactement semblables. Et les
2 déclarations signées, bien sûr, sont les documents. Si on veut y faire référence, eh bien,
3 on peut les montrer au témoin plutôt que les déclarations non signées. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Bon.

5 Je vous en prie.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Et M^{me} Menegon attire mon attention, de surcroît, sur le
7 fait que les déclarations qui ont été envoyées concernant 0236 et 0228, c'est-à-dire les
8 deux déclarations des détenus qui ont été signifiées, eux aussi, eh bien, là, la version
9 non signée est exactement la même que la version signée de la déclaration.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour ces précisions.

11 Monsieur le Procureur, vous voulez poursuivre un instant ?

12 M. MacDONALD : Alors, merci pour ces précisions.

13 Alors, nous... nous ferons en sorte de bien référer toujours aux déclarations signées.

14 Deuxième point sur cette liste : nous avons... cet après-midi, nous allons divulguer des
15 documents, dont l'un de ces documents est identifié sur cette liste, à savoir la page d'un
16 site web d'une ONG — ONG qui est au Congo de manière générale, mais également,
17 qui a des activités en Ituri. Et cette... cette ONG, nous vous soumettons, est l'ONG qui
18 est identifiée dans la déclaration, mais sous un nom quelque peu différent dans la
19 déclaration du témoin D-0136. Et si je ne me trompe pas, je crois que c'est à sa
20 page 6 ou 7, lorsqu'on fait référence, Monsieur le Président, à un intermédiaire de
21 l'Accusation.

22 Ce que nous avons donc constaté hier seulement, c'est que les activités de cette ONG
23 sont décrites...

24 M^e HOOPER (interprétation) : Je suis désolé de vous interrompre, mais je n'interromps
25 l'Accusation parce que je pense qu'on perd un petit peu de temps. Si ce sont des points
26 importants, eh bien, vous pourrez les faire le moment voulu. Ce matin, nous allons faire
27 objection à la référence par le Procureur à cinq points qui figurent sur sa liste, et nous
28 aimerions que la discussion de... se fasse une fois que le Procureur aura la possibilité de

1 voir quelles sont la... nos objections et d'en prendre connaissance, et le cas échéant, d'y
2 répondre le moment venu, une fois qu'il pourra faire référence auxdits documents. Mais
3 je pense que le moment n'est pas venu de faire cela maintenant.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, nous pensions
5 effectivement qu'il ne s'agissait que de points d'ordre vraiment organisationnel
6 permettant de faciliter les discussions demain. S'il y a place, dans le courant de l'après-
7 midi et même dans la fin de cette matinée... S'il y a place pour des échanges entre
8 l'équipe de M^e Hooper et vous-même, échanges qui permettront peut-être de clarifier
9 un certain nombre de points ou de manifester de la part de tel ou tel des objections, il
10 vaut mieux le faire dans ce cadre-là plutôt que dans le cadre de cette audience de ce
11 matin qui n'entend pas aborder déjà des problèmes de fond, des problèmes
12 d'admissibilité ou autre. Donc, nous allons sagement en rester là, effectivement.

13 Je saisis simplement l'occasion de cette rencontre de ce matin, avant que ne commence
14 la présentation de la cause de la Défense de Germain Katanga, pour noter que les
15 ultimes préparatifs, qu'il s'agisse de la présentation de la cause du Procureur — nous
16 nous souvenons de ce qu'ont été nos journées du mois de novembre 2009 —, qu'il
17 s'agisse dans quelques semaines de la présentation de la cause de M^e Kilenda, c'est-à-
18 dire celle de Mathieu Ngudjolo, conduisent à beaucoup de précipitation. Énormément
19 d'échanges ont eu lieu ; des difficultés sont survenues : un témoin 0134, qui venait... qui
20 devait témoigner le premier, en définitive ne peut pas témoigner le premier. Tout cela
21 peut être facteur par moments d'une certaine irritation, car nous travaillions tous dans
22 une urgence qui est à la fois un peu fatigante et qui parfois peut faire peur car on
23 redoute de prendre des décisions trop rapides, mais je crois que c'est là, ma foi, un
24 constat. L'ultime préparation conduit à ce type de situation.

25 Il ne faut surtout pas que cela puisse retentir sur l'humeur des uns et des autres et il est
26 important que la présentation de la cause des Défenses se fasse dans le même climat de
27 sérénité que celui que, globalement, nous avons pu préserver tout au long de la
28 présentation de la cause du Procureur. Mais il est vrai que vos tâches ne sont pas

1 simples, et par ricochet la nôtre n'est pas simple non plus, ainsi que celle des
2 représentants légaux et du Procureur.

3 Alors, Messieurs les représentants légaux, sans que vous ayez le sentiment d'être
4 chassés de cette salle d'audience, où vous êtes toujours les bienvenus, nous allons vous
5 demander tout simplement de nous laisser en *ex parte*.

6 Nous allons d'ailleurs, Madame le greffier, passer à huis clos.

7 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Maître Kilenda, tant que nous
9 sommes en audience publique. Nous vous écoutons.

10 M^e KILENDA : Merci. Merci, Monsieur le Président.

11 Ne sachant pas si nos estimés confrères, représentants légaux des victimes, vont revenir
12 dans cette salle, j'aurais voulu demander votre autorisation pour m'acquitter d'un
13 devoir de civilité envers la Cour, les parties et les participants. Ça ne prendra qu'une
14 minute.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez même deux minutes, si vous le souhaitez,
16 et peut-être même trois.

17 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 J'ai le... excusez-moi, la peine de vous annoncer que dans quelques jours, M^{elle} Hélène
19 Gorkiewiez, qui a occupé le poste de *case manager* au sein de notre équipe, qui, comme
20 vous le savez, est le disque dur de votre équipe, va bientôt nous manquer et va devoir
21 rentrer dans l'Hexagone pour exercer son ministère d'avocat. Je tenais à... au nom de
22 toute l'équipe, à vous le dire et à lui présenter nos sincères remerciements pour toutes
23 les tâches qu'elle a accomplies avec beaucoup de compétence au sein de notre équipe.

24 Par la même occasion, j'ai le plaisir de vous présenter M^e Nathalie Leblanc, qui est de
25 nationalité canadienne, elle est avocate au barreau de Montréal, elle a été plusieurs fois
26 conseil au Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui a accepté de remplacer M^{elle}
27 Hélène Gorkiewiez.

28 Voici, Monsieur le Président. Je devais m'acquitter de ce devoir. Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

2 De la même manière que la Cour salue chaleureusement les personnes qui arrivent et,
3 au cas présent, salue chaleureusement M^e Nathalie Leblanc, tout en lui souhaitant
4 beaucoup de réussite dans les nouvelles fonctions qu'elle va donc assurer au profit de la
5 Défense de Mathieu Ngudjolo mais également au profit de l'activité de la Chambre, la
6 Chambre fait part de ses regrets à l'idée de voir s'éloigner une personne dont je ne
7 parviens pas à prononcer le nom patronymique ; c'est pourquoi je me contenterais de
8 dire : de voir s'éloigner Hélène.

9 Hélène a apporté aux travaux de l'équipe de M^e Kilenda son sourire et sa compétence.
10 Je viens à l'instant de parler de l'atmosphère de travail et de la sérénité qui doit présider
11 à nos débats. Et d'évidence, Hélène a contribué dans les échanges de mails multiples qui
12 se produisent quotidiennement... a contribué à ce que nos méthodes de travail et nos
13 conditions de travail soient bonnes.

14 Donc merci beaucoup. Et bien entendu, bonne chance pour la voie que vous choisirez,
15 pour le retour dans l'hexagone français — car il y a peut-être d'autres pays qui sont
16 hexagonaux —, en espérant pour vous que le retour au barreau se passera aussi bien
17 que possible.

18 Alors, Maître Gilissen et Maître Luvengika, sur ces... après ces moments d'intense
19 émotion, vous pouvez nous quitter le sourire aux lèvres.

20 M^e NSITA : S'il vous plaît, Monsieur le Président. Devrions-nous revenir à la salle
21 d'audience ou bien ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Non, nous avons prévu simplement de rendre
23 une décision qui doit être rendue à huis clos et qui est d'ailleurs à rendre *ex parte*, et la
24 lecture d'un courriel qui sera ainsi officialisé.

25 Donc, nous vous disons à demain matin, à 9 h, avec donc le premier témoin de l'équipe
26 de défense de Germain Katanga.

27 Merci pour votre présence ce matin.

28 *(Les représentants légaux des victimes se retirent du prétoire)*

1 Alors, les contraintes organisationnelles liées à un passage en audience *ex parte* nous
2 conduisent à suspendre une demi-heure. Donc nous allons suspendre. Il est 10 h 05,
3 nous reprendrons à 10 h 35, ce qui nous permettra d'achever à 11 h. C'est très clair.
4 À l'attention du public : l'audience va donc être levée, elle ne reprendra que demain...
5 va être suspendue, pardon. Elle ne reprendra que demain à 9 h. Les lectures de
6 décisions qui doivent intervenir ne peuvent se faire qu'à huis clos, car il s'agit de
7 réponses à des écritures qui ont toutes été échangées en confidentiel *ex parte*. L'audience
8 est donc suspendue. Nous la reprenons à 10 h 35.
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 (*L'audience est levée à 10 h 05*)